

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTPILOT



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

0 – Pièces administratives
0.1. Délibérations

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
19/03/2019

Approuvée le

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

0.1

Commune
de
MONTPITOL

République Française
Département de la Haute-Garonne

REC
02.04.15
PRÉF 31

2015 / 2 / 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre mars, à 20 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M Thierry AURIOL, Maire.

Etaient présents :

THIERRY AURIOL. JEAN CLAUDE BOULET. ANNE VERDIER. PATRICK BORRY.. MICHEL LAURENS. MARTINE INIGO. NATHALIE OLLIVIER. JEAN BEPMALE. HELENE PENNEKAMP. PATRICE ROLLIN

Absentes excusées : DAVID WENDLAND

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : PATRICE ROLLIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons qui motivent la révision du PLU :

Il rappelle que le Plan Local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur a été approuvé le 4 décembre 2007 selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Depuis cette date, le code de l'urbanisme a fait l'objet de nombreuses évolutions législatives issues de :

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite loi « Grenelle »),
- La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») du 26 mars 2014,
- La loi pour l'Avenir de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 (dite loi LAAAF).

Par ailleurs, depuis 2007, le territoire nord toulousain a fait l'objet de nombreuses réflexions aboutissant à un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé le 4 juillet 2012. Ce nouveau cadre s'impose désormais aux PLU en terme de compatibilité.

Pour répondre aux impératifs calendaires de mise en compatibilité du PLU avec le SCOT nord Toulousain et d'intégration des nouvelles exigences législatives :

- La mise en compatibilité avec le SCOT devrait être effectuée en principe avant le 4 juillet 2015,
- L'intégration des dispositions « Grenelles » doit être effective au 1^{er} janvier 2017, et implique la révision du PLU de Montpitol.

Cette révision est également l'opportunité pour la commune de réfléchir, sur les bases du PLU actuel, à un nouveau projet territorial avec les principaux objectifs suivants :

- En cohérence avec le SCOT du nord toulousain, redéfinir les objectifs de développement de la commune et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation,
- Préciser le PLU actuel dans ses dispositions en vue de définir des formes urbaines respectueuses du cadre naturel et patrimonial et des paysages,
- Réinterroger la vocation et la délimitation de certaines zones du PLU, en particulier la zone AUf (située sur la RD 22, à Prats Vidals),
- Renforcer les dispositions de préservation du PLU actuel concernant les paysages, les espaces naturels et agricoles en lien avec les orientations du SCOT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Trames vertes et bleues),
- Sécuriser les déplacements en particulier par la création de cheminements doux au cœur du bourg,
- Au vu du projet de développement, remettre en adéquation les équipements collectifs avec les besoins de la population.

Monsieur le Maire informe également le Conseil, que parallèlement à la révision du PLU, une modification serait prescrite via un arrêté (conformément à l'article R123-24 du code de l'urbanisme) afin de compenser la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains, suppression imposée par la loi ALUR. Dans cet objectif, la modification viserait à retoucher le règlement, voire à définir de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation pour adapter l'impact de ces suppressions au projet communal du PLU actuel.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal valide le lancement de la modification du PLU et décide :

- 1) De prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2) D'approuver les objectifs développés par le Maire ;
- 3) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Insertion dans le bulletin municipal d'articles présentant l'état d'avancement du projet de révision du PLU ;
 - Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
- 4) De solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 5) Lancer la procédure d'appel d'offres pour le choix du bureau d'études qui réalisera la modification et la révision du PLU dans le cadre d'un seul et même marché ;

- 6) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision et la modification du PLU ;
- 7) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la modification et à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 21 de l'exercice 2015).

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Département de la Haute-Garonne et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT nord toulousain compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- Les Maires des communes voisines
- Le CAUE
- ERDF
- Le SDEHG
- Syndicat des eaux

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :



Le maire,

Thierry AURIOL

Date de la convocation : 17/03/2015
Date d'Affichage : 17/03/2015
Certifié exécutoire 02/04/2015
Affiché le 02/04/2015

I - DEBAT DU PADD

Monsieur le Maire donne la parole à Mme SERVAT pour la présentation du PADD.

Par délibération du 24 mars 2015, le Conseil Municipal prescrit la révision du P L U.
Cette démarche répond à deux objectifs :

- ✦ La mise en compatibilité avec le Scot nord toulousain
- ✦ L'intégralité de la loi « grenelle ».

Cette révision est également l'opportunité pour la commune de réfléchir sur un nouveau projet territorial avec les principaux objectifs suivants :

- ❖ Cohérence avec le Scot
- ❖ Définir des formes urbaines respectueuses du cadre patrimoine et naturel et des paysages
- ❖ Réinterroger la vocation et la délimitation de certaines zones, en particulier la zone Uf
- ❖ Renforcer les dispositions de préservation du P LU actuel concernant les paysages, espaces naturels et agricoles
- ❖ Sécuriser les déplacements
- ❖ Remettre en adéquation les équipements collectifs.

Le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, équipement d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricole forestier etc...
- Les orientations générales concernant l'habitat, le transport...
- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

Axe 1

- Projet de territoire respectant les richesses locales

Axe 2

- Projet de territoire maîtrisé polarisant le cœur du boug.
-

Après discussion, le conseil approuve le PADD présenté.

QUESTIONS DIVERSES

néant



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2019/03/01 – APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME DANS SA REDACTION
EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016**

Etaient présents : Thierry AURIOL, Patrick BORRY, Martine INIGO, Michel LAURENS, Patrice ROLLIN, Jean BEPMALE, Anne VERDIER, Nathalie OLLIVIER, David WENDLAND

Absents excusés : Jean-Claude BOULET, Hélène PENNEKAMP

Secrétaire de séance : Jean BEPMALE a été nommé secrétaire de séance.

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2015 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1er janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...) ;

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modification, mise en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPLIQUER** à la révision du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Maire,
Thierry AURIOL



Date de la convocation : 11/03/2019 Date d'affichage : 11/03/2019 Certifié exécutoire le 19/03/2019 Affiché le 21/03/2019
--



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2019/03/02 – ARRET DU P.L.U.

Etaient présents : Thierry AURIOL, Patrick BORRY, Martine INIGO, Michel LAURENS, Patrice ROLLIN, Jean BEPMALE, Anne VERDIER, Nathalie OLLIVIER, David WENDLAND

Absents excusés : Jean-Claude BOULET, Hélène PENNEKAMP

Secrétaire de séance : Jean BEPMALE a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2015 ayant prescrit la révision du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2019 décidant d'appliquer à la révision du PLU les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 3 mai 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation définies par la délibération en date du 24 mars 2015 :

- insertion dans le bulletin municipal d'articles présentant l'état d'avancement du projet de révision du PLU ;
- installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport rédigé par le cabinet « Paysages » joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données et qui tire un bilan global de la concertation publique et précise que la municipalité a respecté les modalités de concertation définies lors de la prescription du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Mr AURIOL quitte la salle afin de ne pas participer au vote, les 8 conseillers restant, après en avoir délibéré, vote pour.

DECIDE

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération
- **D'ARRETER** le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- à l'Etat (préfecture de la Haute-Garonne),
- au Conseil Régional,
- au Conseil Départemental,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- la Chambre d'Agriculture,
- au Syndicat mixte chargé du SCOT Nord Toulousain,
- aux communes limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément aux articles L151-12, L153-13 et R153-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- à Tisséo-Collectivités - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse, autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

- au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne,
- au Syndicat des eaux Tarn et Girou.

Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Maire,
Thierry AURIOL



Date de la convocation : 11/03/2019
Date d'affichage : 11/03/2019
Certifié exécutoire le 19/03/2019
Affiché le 21/03/2019